

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/22/161, rendant la SAS REDER, située 135 rue Vulcain à EVREUX redevable d'une astreinte administrative et de prescriptions transitoires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

## Le préfet de l'Eure

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure :

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/144 du 22 novembre 2021 mettant en demeure la SAS REDER ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à l'inspection du 7 octobre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 21 novembre 2022 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

### CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

que lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une quantité stockée de matières combustibles de plus de 500 tonnes,

qu'en conséquence l'exploitant est toujours soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

que l'exploitant n'a pas transmis, dans les délais prescrit dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

que la situation administrative de la SAS REDER située 135 rue Vulcain à EVREUX n'est donc pas régularisée,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt qui n'est pas conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé),

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée,

que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société SAS REDER située 135 rue Vulcain à EVREUX du paiement d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-7-1-1°.

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que le montant d'un nouvel entrepôt a été estimé à 6 (six) millions d'euros,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à 1000 (mille) euros par jour,

que l'exploitant peut bénéficier d'un sursis avant exécution du présent arrêté afin de trouver une solution alternative à la mise en œuvre du programme de travaux qui est nécessaire pour une éventuelle mise en conformité de son entrepôt,

qu'un délai de 8 mois peut permettre de répondre à ce besoin de l'exploitant,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### ARRÊTE

# **Article premier:**

La SAS REDER exploitant les installations au 135 rue Vulcain à Évreux est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1000 (mille) euros par jour de retard jusqu'à la régularisation administrative du sîte situé à la même adresse.

Il est décidé de surseoir à l'exécution de l'astreinte administrative journalière durant un délai de 8 mois.

Au terme de ce délai :

- soit la situation administrative du site est régularisée, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.
- soit les non-conformités perdurent au-delà du délai de sursis, l'astreinte est liquidée et recouvrée à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

### Article 2:

Les prescriptions transitoires suivantes sont mises en œuvre sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- · dégager l'accès aux extincteurs et Robinets d'Incendie Armée,
- procéder à l'alimentation en eau des Robinets d'Incendie Armés de l'entrepôt VU2,
- Recenser les poteaux d'incendie à proximité des installations et obtenir la fiche de leur contrôle de débit et pression.

### Article 3:

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS REDER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire d'Evreux,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le

3 1 JAN, 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET

